

Le Maire, agent de l'État

L'essentiel

Dans le cadre de ses fonctions, si le maire est agent de la commune en tant qu'exécutif de celle-ci, il agit également en tant qu'agent de l'État. À ce titre il est notamment chargé de l'état civil, de la révision et de la tenue des listes électorales, de l'organisation des élections ainsi que du recensement citoyen. En outre, il dispose d'attributions spécifiques en matière de police et de sécurité civile.

Lorsque le maire intervient en tant qu'agent de l'État, il agit, selon le cas, sous le contrôle de l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet) ou judiciaire (procureur de la République).

L'article L.2122-27 du CGCT

Les actes du maire pris au nom de l'État sont exécutoires sans qu'il soit besoin de les transmettre au représentant de l'État. Dans ce cadre, le maire engage la responsabilité de l'État et non de la commune.

Conformément à l'article L.2122-27 du CGCT, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le maire, officier de police judiciaire

Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire (article L.2122-31 du CGCT).

À ce titre, ils peuvent recevoir des plaintes et dénonciations et procéder à des enquêtes préliminaires, requérir directement le concours de la force publique. Ils doivent informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance et les procès-verbaux établis en cas de constatation d'infraction.

Cette mission de police judiciaire du maire est mise en œuvre localement avec la gendarmerie ou les services de police, le tout sous l'autorité du procureur de la République.

Le maire, officier d'état civil

Prévu par l'article L.2122-32 du CGCT, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

À ce titre, le maire a la charge de l'ensemble des actes de l'état civil : déclaration de naissance, reconnaissance d'enfant naturel, adoption, célébration des mariages, divorce, décès, tenue des registres.

Il doit inscrire les actes qu'il a reçus, retranscrire les actes d'autres officiers d'état civil et apposer les mentions en marge des actes d'état civil, enfin délivrer des copies ou des extraits des actes détenus dans les registres en faveur des ayants droits.

En pratique, le maire délègue par arrêté (qui doit être transmis au préfet et au procureur de la République), à des agents communaux titulaires, la charge du traitement des actes d'état civil précités et de la délivrance des extraits correspondants, le tout sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les actes contenus dans les registres d'état civil sont des actes authentiques qui constituent la preuve des événements qu'ils décrivent. Les officiers d'état civil sont garants de la régularité des actes d'état civil qu'ils établissent.

Organisation des élections

En matière d'élections, le maire a la responsabilité de faire établir les listes électorales relatives à chaque bureau de vote ainsi que la liste électorale générale pour l'ensemble de la commune. De même, il doit veiller à leur mise à jour annuelle.

Par ailleurs, lors des élections, c'est au maire de veiller à la mise en place des emplacements d'affichage, d'organiser les bureaux de vote et de superviser l'établissement des procès-verbaux de dépouillement.

En cas de défaillance du maire pour ces missions d'organisation des élections, le préfet est en droit de le suppléer.